

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (81)90

Vol. 1981/0027

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(81) 90 final

Bruxelles, le 9 mars 1981

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant, pour la campagne de commercialisation de 1981/82, le prix
d'objectif pour le coton non égrené et la quantité de coton
pour laquelle l'aide est octroyée totalement

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(81) 90 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le Protocole No 4 concernant le coton figurant à l'Acte d'adhésion de la Grèce prévoit la fixation annuelle d'un prix d'objectif pour le coton non égrené (paragraphe 8) ainsi que de la quantité de production pour laquelle l'aide est octroyée totalement (paragraphe 9).

La présente proposition a pour but de fixer pour la campagne 1981/82 le prix d'objectif et ladite quantité de coton non égrené.

Comme annoncé dans l'exposé des motifs relatif à l'ensemble des prix et aides agricoles (doc. COM(81) p. 42), la présente proposition n'a pas été présentée avec les autres propositions de la Commission au Conseil concernant les prix et aides dans le secteur agricole pour 1981/82, exclusivement pour des raisons techniques.

2. L'application des critères prévus au Protocole No 4 amène la Commission à proposer un prix d'objectif pour le coton non égrené de 73,5 ECU par 100 kg. Ce prix a été calculé en partant du prix garanti en 1980/81 aux producteurs en Grèce⁽¹⁾ (99 % de la production communautaire de coton s'y trouve concentrée).

Le prix proposé devrait assurer aux producteurs un revenu supérieur d'environ 10 % par rapport à celui qui leur était garanti par les dispositions nationales en vigueur au cours de la campagne précédente. En effet, il est à prévoir que les producteurs ne toucheront pas le prix d'objectif, mais un prix moins élevé à cause des frais de transport et des variations du marché.

Une augmentation du prix des producteurs de 10 % est justifiée compte tenu de l'augmentation proposée pour les produits qui entrent en concurrence avec le coton dans les assolements.

3. En application des critères prévus au paragraphe 3 du Protocole la quantité à laquelle ne s'applique pas le coefficient de diminution doit se situer entre 323 000 et 567 000 tonnes. A cet égard il est à remarquer que :

a) Les ensemencements pour 1981/82 devant normalement se faire avant l'adoption par le Conseil de la présente proposition, il convient de tenir compte des intentions annoncées par les producteurs (165 000 hectares), vu que ces intentions demeurent dans des limites acceptables

(1) Prix minimaux en Grèce :

1978	25,5 Dra/kg
1979	30,0 Dra/kg
1980	38,0 Dra/kg = 63,63 ECU/100 kg

- b) un rendement de 2 600 kg de coton non égrené à l'hectare représente une moyenne réaliste pour le territoire grec si l'on fait abstraction de conditions de végétation anormalement favorables ou défavorables.
- c) il y a lieu de tenir compte des variations normales des rendements à l'hectare et, partant, de la production.

Dans ces conditions, il est proposé de fixer la quantité concernée à 460 000 t.

4. Aspects financiers.

Dans le budget 1981 sont inscrits à l'article 736 (FEOGA-Garantie) des crédits de 33,32 MECU pour financer une aide à la production de coton non égrené. Les règles générales relatives au financement de cette aide par contre ne sont pas encore arrêtées. Il est prévu de les établir ensemble avec les règles générales du régime d'aide prévues au paragraphe 9 du Protocole.

ANNEXE

Production communautaire de coton non égrené

	<u>Grèce</u>		<u>Italie</u> ⁽²⁾		<u>CEE</u>	
	Ha	Production(t)	Ha	Production(t)	Ha	Production(t)
1978	168 000	451 000	2 182	2 769	170 182	453 769
1979	137 500	320 000	2 770	3 266	140 270	323 266
1980	143 000	360 000	2 940	3 538	145 950	363 538
Ø	149 500	377 000	2 297	3 191	152 134	380 191

(2) Estimation des services de la Commission par application du coefficient de 3,125 (rendement estimé de 32 %) sur la production effective de fibres, à savoir respectivement 886, 1 045 et 1 132 t.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/82, le prix d'objectif pour le coton non égrené et la quantité de coton pour laquelle l'aide est octroyée totalement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'Acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 8 et 9 du Protocole n° 4 concernant le coton,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que le Protocole n° 4 prévoit en son paragraphe 8 que le prix d'objectif pour le coton non égrené doit être fixé annuellement suivant des critères déterminés à ses paragraphes 2, et 3, en son paragraphe 9, que la quantité de coton pour laquelle l'aide est octroyée totalement est fixée annuellement suivant des critères déterminés en son paragraphe 3;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix d'objectif et ladite quantité aux niveaux indiqués ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

(1) JO n° C

(2) JO n° C

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1981/82 le prix d'objectif pour le coton non égrené est fixé à 73,50 ECU/100 kg.
2. Le prix visé au paragraphe 1 concerne du coton :
 - avec 14 % d'humidité et 3 % de matières étrangères;
 - ayant les caractéristiques nécessaires pour en obtenir, après égrenage, du coton égrené ayant une longueur de fibres de 28 mm et répondant aux normes du standard international n° 5.

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1981/82, la quantité de coton visée au paragraphe 3, troisième alinéa, du Protocole n° 4 est fixée à 460 000 tonnes.
2. La quantité visée au paragraphe 1 concerne du coton non égrené répondant à la qualité indiquée à l'article 1er paragraphe 2.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

